

**Assemblée générale**

Distr. générale  
11 août 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles****Troisième session**

New York, 29 août-9 septembre 2022

**Compilation des propositions et commentaires communiqués par les États Membres sur les dispositions relatives à la coopération internationale, à l'assistance technique, aux mesures préventives et au mécanisme d'application, les dispositions finales et le préambule d'une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
Contribution supplémentaire .....	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	2



## Contribution supplémentaire

Le présent additif contient la contribution reçue d'un État Membre après le 29 juillet 2022 en vue de la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]  
[9 août 2022]

#### Préambule

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pense qu'il faudrait, dans le préambule, insister sur la nécessité de garantir un équilibre adéquat entre les intérêts de l'action répressive et le respect des droits humains fondamentaux. Il faudrait en outre y reconnaître le rôle crucial que jouent les instruments internationaux et les cadres de coopération internationale existants.

#### Chapitre – Coopération internationale

##### *Article premier*

##### *Conditions et sauvegardes*

1. Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits humains et des libertés, notamment des droits découlant des obligations qu'elle a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et d'autres dispositions du droit international des droits humains s'appliquant, et qui doit intégrer les principes de la proportionnalité.
2. Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.
3. Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures de la présente section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

##### *Article 2*

##### *Principes généraux*

Les Parties coopèrent les unes avec les autres, conformément aux dispositions du présent chapitre, en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit national, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'enquêtes ou de procédures concernant les infractions visées par la Convention ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction pénale.

##### *Article 3*

##### *Extradition*

1. a) Le présent article s'applique à l'extradition entre les Parties pour les infractions pénales établies conformément aux infractions visées par la présente Convention, à condition qu'elles soient punissables dans la législation des deux

Parties concernées par une peine privative de liberté d'une période maximale d'au moins un an, ou par une peine plus sévère ;

b) Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un traité d'extradition tel qu' applicable entre deux ou plusieurs Parties, y compris la Convention européenne d'extradition, ou d'un arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques, la peine minimale prévue par ce traité ou cet arrangement s'applique.

2. Les infractions pénales décrites au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme incluses en tant qu'infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions pénales visées au paragraphe 1 du présent article le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

4. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

5. Si l'extradition pour une infraction pénale visée au paragraphe 1 du présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne faisant l'objet de la demande ou parce que la Partie requise s'estime compétente à l'égard de cette infraction, la Partie requise soumet l'affaire, à la demande de la Partie requérante, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, et rend compte, en temps utile, de l'issue de l'affaire à la Partie requérante. Les autorités en question prennent leur décision et mènent l'enquête et la procédure de la même manière que pour toute autre infraction de nature comparable, conformément à la législation de cette Partie.

6. a) Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le nom et l'adresse de chaque autorité responsable de l'envoi ou de la réception d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, en l'absence de traité ;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établit et tient à jour un registre des autorités ainsi désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

#### *Article 4*

##### *Principes généraux relatifs à l'entraide*

1. Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'enquêtes ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou de collecte de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.

2. Chaque Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux [articles relatifs à l'entraide judiciaire et à l'utilisation du droit procédural à l'appui des demandes des autres Parties].

3. Chaque Partie peut, en cas d'urgence, adresser une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, si possible par transmission électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris, si nécessaire, le chiffrement), avec confirmation officielle ultérieure si la Partie requise l'exige. La Partie requise accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

4. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, l'entraide est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser la coopération. La Partie requise ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées par le présent traité au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme de nature fiscale.

5. Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, la Partie requise est autorisée à subordonner l'entraide à l'existence de la double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide est requise est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que celui-ci classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante.

#### *Article 5*

##### *Communication spontanée d'informations*

1. Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient amener cette Partie à formuler une demande de coopération au titre du présent chapitre.

2. Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

#### *Article 6*

##### *Procédures relatives à la coopération internationale en l'absence d'accords internationaux applicables*

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsque de tels traité, arrangement ou législation existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à leur place tout ou partie du reste de cet article.

2. a) Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution ;

b) Les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres ;

c) Au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe ;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

3. Les demandes d'entraide présentées en vertu du présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.
4. Outre les motifs prévus au paragraphe 4 de l'article 3, l'entraide peut être refusée par la Partie requise :
- a) Si la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou
  - b) Si elle estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
5. La Partie requise peut surseoir à l'exécution de la demande au cas où cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités.
6. Avant de refuser ou de différer son aide, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
7. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'aide. Elle motive son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de la demande impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.
8. La Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée en vertu du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à son exécution. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui détermine alors si la demande doit néanmoins être exécutée.
9. a) En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans cette éventualité, copie est adressée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante ;
- b) Toute demande ou communication formulée en vertu du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
  - c) Lorsqu'une demande a été formulée en vertu de l'alinéa a) du présent article et que l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante ;
  - d) Les demandes ou communications effectuées en vertu du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise ;
  - e) Chaque Partie peut informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites en vertu de ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.

#### *Article 7*

##### *Transfert des procédures pénales*

Les Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la

justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

*Article 8*

*Confidentialité et restriction d'utilisation*

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsque de tels traité, arrangement ou législation existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à leur place tout ou partie du reste de cet article.

2. La Partie requise peut subordonner la communication d'informations ou de pièces en réponse à une demande :

a) À la condition que celles-ci restent confidentielles au cas où la demande d'entraide ne pourrait être exécutée en l'absence de cette condition ; ou

b) À la condition qu'elles ne soient pas utilisées aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles indiquées dans la demande.

3. Si la Partie requérante ne peut satisfaire à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2, elle en informe rapidement la Partie requise, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être fournie. Si la Partie requérante accepte cette condition, elle sera liée par celle-ci.

4. Toute Partie qui fournit des informations ou des pièces soumises à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 peut exiger de l'autre Partie qu'elle lui communique des précisions, en relation avec cette condition, quant à l'usage fait de ces informations ou de ces pièces.

*Article 9*

*Préservation accélérée de données informatiques stockées*

1. Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la préservation accélérée de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.

2. Une demande de préservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser :

a) L'autorité qui demande la préservation ;

b) L'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ;

c) Les données informatiques stockées à préserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;

d) Toutes les informations disponibles permettant d'identifier le détenteur des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;

e) La nécessité de la mesure de préservation ; et

f) Si la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.

3. Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise prend toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la préservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la préservation.

4. Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès par un moyen similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément à la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de préservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.

5. En outre, une demande de préservation peut être refusée uniquement :

a) Si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique ; ou

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

6. Lorsque la Partie requise estime que la préservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

7. Toute préservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être préservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

#### *Article 10*

##### *Entraide concernant l'accès aux données stockées*

1. Une Partie peut demander à une autre Partie de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir de façon similaire, et de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, y compris les données préservées en application de l'article 9.

2. La Partie requise satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements et les législations mentionnés à l'article 2, et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants :

a) Il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification ; ou

b) Les instruments, arrangements et législations visés au paragraphe 2 prévoient une coopération accélérée.

#### *Article 11*

##### *Réseau 24/7 de détection et de répression*

1. Chaque Partie désigne un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des enquêtes ou procédures concernant des infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour la collecte de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale. Cette assistance englobera la facilitation ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures suivantes :

a) La prestation de conseils techniques ;

b) La préservation des données conformément à [dispositions relatives à la préservation et à la divulgation des données informatiques] ;

c) La collecte de preuves, l'apport d'informations à caractère juridique et la localisation des suspects.

2. a) Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée ;

b) Si le point de contact désigné par une Partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cette Partie responsables de l'entraide internationale ou de l'extradition, il doit veiller à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités, selon une procédure accélérée.

3. Chaque Partie fera en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.

#### *Article 12*

##### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque Partie adopte des mesures efficaces pour :

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les Parties concernées le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) Coopérer avec d'autres Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant l'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, le lieu où elles se trouvent ou le lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

d) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Parties concernées, le détachement d'agents de liaison ;

e) Échanger, avec d'autres Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par celles et ceux qui commettent des infractions visées par la présente Convention ;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Parties concernées, ces dernières peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions qui y sont visées. Chaque fois que cela est approprié, les Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

*Article 13**Enquêtes conjointes*

Les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Parties concernées veillent à ce que la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

**Chapitre – Assistance technique et renforcement des capacités***Article 14**Principes généraux de l'assistance technique et du renforcement des capacités*

1. Les Parties s'accordent, dans toute la mesure de leurs moyens, les services d'assistance technique et de renforcement des capacités les plus étendus possibles pour l'application de la présente Convention, en respectant les principes suivants :

a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient être menées de manière inclusive et englober toutes les nations, une attention particulière étant accordée aux pays en développement, et tous les acteurs concernés, à différents niveaux, entre les nations et en leur sein ;

b) Chaque bénéficiaire doit, dans la mesure de ses moyens, définir ses propres priorités, en fonction de la situation et des besoins du pays ;

c) Ces initiatives nécessitent une approche globale et systématique qui comporte de multiples niveaux et dimensions (aspects techniques, humains, organisationnels, gouvernementaux et juridiques), qui s'appuie sur les capacités existantes et qui soit axée sur le long terme.

2. La transparence et la responsabilité contribuent à établir la confiance, laquelle est indispensable à une coopération efficace.

*Article 15**Formation*

1. Chaque Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes doivent suivre des approches tenant compte des questions de genre, certaines des infractions visées par la présente Convention étant susceptibles de concerner certains groupes (enfants, jeunes adultes – plus spécialement femmes et filles) plus que d'autres. Ces programmes doivent également respecter les droits humains internationaux, et ils peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants :

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention ;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies et de lois visant à prévenir et à combattre les infractions visées par la présente Convention ;

c) Techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, et mesures de lutte appropriées ;

d) Détection et surveillance du mouvement du produit tiré de la commission d'infractions visées par la présente Convention, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que

méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ;

- e) Collecte de preuves, en particulier électroniques ;
- f) Matériels et techniques modernes de détection et de répression ;
- g) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs.

3. Les Parties encouragent la formation spécialisée de nature à faciliter une entraide judiciaire plus efficace. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une aide à la rédaction et à la gestion des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

#### *Article 16*

*Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique et renforcement des capacités*

1. Les Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs des infractions visées par la présente Convention sur la société en général et sur le développement durable en particulier.

2. Les Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les unes avec les autres ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales, compte tenu en particulier du rôle central joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard :

a) Pour accroître leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et à combattre les infractions visées par la présente Convention ;

b) Pour accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités, en fonction des besoins, afin d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention et de les aider à appliquer celle-ci avec succès ;

c) Pour encourager et amener d'autres États et les organisations non gouvernementales compétentes, compte tenu du rôle important joué par le secteur privé à cet égard, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'elles déploient conformément au présent article, notamment en apportant un soutien aux pays en développement afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention ;

d) Pour échanger des meilleures pratiques et des informations au sujet des activités entreprises, en vue d'améliorer la transparence, d'éviter les doubles emplois et d'exploiter au mieux tout enseignement tiré de l'expérience.

3. Ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière en place aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre les infractions qui y sont visées.

5. Les Parties et autres organismes d'exécution veillent à ce que les activités d'assistance entreprises à l'appui du renforcement des capacités fassent l'objet de processus de suivi et d'évaluation appropriés et transparents qui permettent d'en mesurer l'efficacité.

## **Chapitre – Mesures préventives**

### *Article 17*

#### *Prévention*

1. Les Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir les infractions visées par la présente Convention.

2. Les Parties s'efforcent, le cas échéant, de prendre en compte l'égalité des genres dans leurs mesures de prévention des infractions visées par la présente Convention.

3. Les Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents qui existent au niveau national en vue d'en repérer les lacunes et les points faibles et de veiller à leur actualité face à l'évolution des menaces que représentent les infractions visées par la présente Convention.

4. Les Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

5. Les Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la menace que représentent les infractions visées par la présente Convention et à ce qu'il peut faire pour s'en protéger. Ces informations peuvent être diffusées, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des très divers médias et doivent comprendre des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Sachant que la prévention exige la participation de tous les acteurs concernés, les Parties s'efforcent d'encourager les entreprises relevant de leur juridiction à suivre des approches fondées sur l'évaluation des risques pour améliorer leur résilience face aux infractions visées par la présente Convention ainsi que pour détecter de tels incidents, y répondre et s'en relever.

7. Les Parties s'efforcent de mettre à disposition des informations, des conseils, des orientations et un soutien propres à aider leurs sociétés, leurs économies et leurs citoyens à prendre des mesures pratiques pour se prémunir contre les infractions visées par la présente Convention.

8. Les Parties devraient s'attacher à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles visant des enfants en établissant des partenariats ou dialogues, et en renforçant ceux qui sont en place, entre le secteur public et le secteur privé, ainsi qu'en élaborant des cadres réglementaires adaptés à leur contexte national, afin de faciliter ou de promouvoir des services sûrs de par leur conception qui ne compromettent pas la sécurité des enfants, tout en protégeant la vie privée, la liberté d'expression et les autres droits humains internationalement reconnus.

9. Les Parties envisagent de prendre des mesures spécifiques et adaptées pour assurer la sécurité des enfants en ligne. Il pourrait s'agir notamment de veiller à ce que des cadres juridiques nationaux, des dispositions pratiques et des accords de coopération internationale soient en place pour faciliter la détection, l'identification et le signalement des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des enfants en ligne, la conduite d'enquêtes sur ces faits, l'engagement de poursuites contre leurs auteurs et l'adoption de mesures dissuasives.

10. Les Parties s'efforcent d'accorder une attention particulière à la question de la prévention et de la répression de la violence fondée sur le genre, en particulier en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles en ligne, en menant des campagnes d'éducation à l'utilisation des outils numériques et d'autres activités de sensibilisation, en étroite consultation avec diverses parties prenantes, dont le secteur des technologies.

*Article 18*

*Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression*

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des infractions visées par la présente Convention :

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que :

i) L'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des criminels en question, ou le lieu où ils se trouvent ;

ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres criminels ;

iii) Les infractions que les criminels ont commises ou pourraient commettre ;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les criminels de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et qui se trouve sur le territoire d'une Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'une autre Partie, les Parties concernées peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

*Article 19*

*Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature des infractions visées par la présente Convention*

1. Chaque Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances en matière d'infractions visées par la présente Convention, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les Parties devraient envisager de recueillir, le cas échéant, des données d'expérience sur les infractions visées par la présente Convention et sur le système de justice pénale, en respectant comme il se doit la vie privée et les droits humains, et de mettre ces données à la disposition de tous les acteurs concernés afin de faire connaître le plus largement possible les menaces qui ont cours et les réponses les plus efficaces à y apporter.

3. Les Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des infractions visées par la présente Convention et de les mettre en commun directement entre elles et par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec tous les acteurs concernés.

4. Chaque Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre les infractions visées par la présente Convention et, selon qu'il convient, d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité et de faire connaître le résultat de ses évaluations.

#### *Article 20*

##### *Participation de la société*

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur des technologies et les communautés de personnes, à la prévention des infractions visées par la présente Convention et à la lutte contre ces infractions, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de ces infractions et à la menace qu'elles représentent. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue à la représentation équilibrée des genres. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer les infractions visées par la présente Convention, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les infractions visées par la présente Convention. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
  - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

### **Chapitre – Mécanisme d'application**

#### *Article 21*

##### *Conférence des Parties à la Convention*

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Parties à combattre les infractions visées par la présente Convention et pour promouvoir et examiner l'application de celle-ci.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses engagées au titre de ces activités). Vu le rôle central que jouent les acteurs non gouvernementaux dans les efforts visant à prévenir et à combattre les infractions visées par la présente Convention, le règlement intérieur comprendra une disposition en vertu de laquelle les représentants d'organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé pourront participer aux travaux de la Conférence des Parties.
3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
  - a) Elle facilite les activités menées par les Parties, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre Parties et organisations non gouvernementales compétentes sur les caractéristiques et tendances des infractions visées par la présente Convention et sur les pratiques efficaces pour les combattre ;

c) Elle coopère avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes ;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention ;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

f) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir les infractions visées par la présente Convention afin d'éviter une répétition inutile d'activités.

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties prend connaissance des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Parties pour appliquer la présente Convention grâce aux informations que celles-ci lui communiquent ainsi qu'aux mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

#### *Article 22*

##### *Secrétariat*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 21 de la présente Convention, et prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties ;

b) Aide les Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 21 de la présente Convention ; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations internationales et régionales compétentes.

#### *Article 23*

##### *Application de la Convention*

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément au droit international des droits humains et aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément à la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque Partie.

3. Chaque Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre les infractions qui y sont visées.

## Chapitre – Dispositions finales

### Article 24

#### *Règlement des différends*

1. Les Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 du présent article envers toute Partie ayant émis une telle réserve.
4. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 25

#### *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du [date] au [date] à [lieu] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [date].
2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

### Article 26

#### *Relation avec les protocoles*

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour devenir partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également partie à la présente Convention.

3. Une Partie à la présente Convention n'est pas liée par un protocole, à moins qu'elle ne devienne partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

#### *Article 27*

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Parties qui sont membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du cinquantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

#### *Article 28*

##### *Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs membres qui sont parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour une Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ladite Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui. Les autres Parties restent liées par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'elles ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

#### *Article 29*

##### *Dénonciation*

1. Une Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la présente Convention lorsque tous ses membres qui y sont parties l'ont dénoncée.
3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

*Article 30*

*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---